



Grand Nord de Mayotte

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NORD  
DE MAYOTTE**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DECEMBRE 2022

**Délibération N°036/CAGNM/2022**

**OBJET : CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN  
AVEC LA MAIRIE DE BANDRABOUA**

**Date d'affichage :**  
.....

**Date de la convocation :**  
12 - 12 - 2022

**En exercice :**  
40 membres

**Présent(s) : 16**  
**Procuration(s) : 15**  
**Absent(s) : 9**  
**Votants : 31**  
**Pour : 31**  
**Abstention : 00**  
**Contre : 00**

Acte rendu  
exécutoire après  
dépôt en Préfecture  
le

Et son affichage

Délibération comportant  
3 pages.

L'an deux mille vingt-deux, le 16 décembre 2022, à 16 heures, les membres du conseil de la communauté d'agglomération du grand nord de Mayotte se sont réunis à la MJC de Bouyouni-commune de Bandraboua, sous la présidence de Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO.

**Les membres présents en séance (16) :**

BAMCOLO Assani Saïndou, , HANAFFI Marib, ABDALLAH Hachimya, EL-ANZIZE Mariatti Binti, BOINAIDI Manrouf, YSSOUF BACAR Yassir, ALI M'BAE Chakila, MOUANDHU Oussen, HOUSSENI Saïndou, NIDHOIRE Yasmine, SAÏD ISSOUF Idrissa, HOUMADI Bahati, MADI Charafoudine, MADI Ali, MROUDJAE Bacari, ALI Zoulaïha.

**Le ou les membres ayant donné procuration (15)**

AHAMED Ben Abdillahi, HASSANI Chayibati, DIMASSI Antufa, MOUHAMED Chafika, ABDALLAH Tayza, SOUFFOU Raïanty, NABOUHANE Mourtadhoi, HAMISSI Selemani, SAÏD SOUF Charifa, MOUCHITALI Saloua, SAÏDINA Anrifia, BEN SAÏD Laïthidine, DJANFAR Hidaïa, FAHARDINE Ahamada, ISSA Echati,

**Le ou les membres absent(s) (9) :**

DAOUDOU Soumaïla, AHAMADI Said, , BOURANI Faysoili, , CHAMSSIDINE Soyif, AHAMADA Ben Chadhouli, HAMIDOUNI Singua, CHAHARANI Baharousoifa, MOCOLO Youssouf, DAROUECHI Ahmed.



Le conseil s'est tenu sous la présidence de M. Assani Saïndou BAMCOLO, le Président.

Mme. Bahati HOUMADI a été désignée comme secrétaire de conseil.

Le président de la séance a dénombré 16 conseillers présents.

Les conditions de quorum n'étant pas requises pour une convocation en 2<sup>ème</sup> lecture conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil peut valablement délibérer

- **Vu** le code général des collectivités,
- Vu** la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte,
- Vu** le rapport N°1/2020, en date du 4 juillet 2020, portant installation du conseil communautaire ;
- Vu** le rapport N°02/2020 en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Assani Saïndou BAMCOLO en tant que président de la Communauté des Communes du Nord de Mayotte ;
- Vu** la délibération N°08/2020 en date du 27 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au président ;
- Vu** le rapport n° 14, relatif à la création d'un comité territorial commun avec la Mairie de Bandraboua ;



### **EXPOSE DU PRESIDENT**

Conformément aux dispositions des articles L. 251-5 à L. 251-10 du Code Général de la Fonction Publique, un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents ;

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial commun compétent à l'égard des agents de collectivité et de (ou des) établissement(s) à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Cette démarche a déjà été effectuée pour l'instauration d'un Comité Technique commun entre la ville de Bandraboua et la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte (délibération n°09/CAGNM/2021)

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la CAGNM et de la ville de Bandraboua

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé de la Ville de Bandraboua de la CAGNM permettent d'instaurer un Comité Social Territorial Commun (+ de 50 agents) ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1 :** Décide de créer un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la CAGNM et ceux de la Ville de Bandraboua.

Ainsi délibéré, les membres ont signé le registre.

Fait à Bandraboua le 28 décembre 2022

**Le Président,**  
Assani Saïndou BAMCOLO

Pour copie conforme.



Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication au siège le .....et sa transmission au représentant de l'Etat le.....
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.